



Arrêt

n° 200 807 du 7 mars 2018
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 décembre 2016 par x, qui déclare être de nationalité burundaise, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 novembre 2016.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 29 janvier 2018 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 5 février 2018.

Vu l'ordonnance du 16 février 2018 convoquant les parties à l'audience du 7 mars 2018.

Entendu, en son rapport, S. BODART, président.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me J. UFITEYEZU, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Par son ordonnance du 29 janvier 2018 rendue en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, le président a exposé les raisons pour lesquelles, au vu des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure, le Conseil estime que la partie requérante a des raisons de craindre d'être persécutée en cas de retour dans son pays d'origine et qu'en conséquence le statut de réfugié semble pouvoir lui être accordé à l'issue d'une procédure purement écrite.

2. La partie défenderesse n'ayant pas demandé à être entendue, elle est censée avoir donné son consentement au motif invoqué dans ladite ordonnance.

3. La partie requérante a pour sa part demandé à être entendue. A l'audience, elle expose, en substance, qu'elle a demandé à être entendue sans avoir réellement prêté attention au contenu de l'ordonnance et déclare qu'elle ne s'oppose pas au motif invoqué dans celle-ci.

4. Il s'ensuit qu'il y a lieu de confirmer le motif de l'ordonnance du 29 janvier 2018 et de reconnaître au requérant la qualité de réfugié.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le sept mars deux mille dix-huit par :

M. S. BODART, président,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD

S. BODART